

Glossaire

(French)

Ce glossaire donne la définition de termes couramment utilisés dans le cadre des travaux du BCE.

Auto-évaluation des pratiques d'inscription

Évaluation menée par un organisme de réglementation, et non par le BCE, portant sur l'aptitude de l'organisme à respecter l'obligation générale. Dans le cadre de ce processus, l'organisme de réglementation peut choisir de procéder à une auto-évaluation structurée fondée sur les pratiques énumérées dans le guide d'évaluation ou de mener une auto-évaluation suivant laquelle l'organisme utilise des exemples et des explications pour apporter la preuve que ses pratiques sont transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Base de données sur les pratiques exemplaires

Recueil des pratiques d'inscription employées par les organismes de réglementation de l'Ontario et désignées par le BCE comme surpassant les normes minimales et dépassant le seuil des « pratiques louables ». Gérée par le BCE, la base de données a pour but de fournir aux organismes de réglementation des renseignements utiles et pertinents sur les meilleures pratiques à adopter.

Bureau du commissaire à l'équité (BCE)

Le BCE a été créé par la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* pour faire en sorte que toutes les personnes ayant qualité pour exercer une profession réglementée ou un métier en Ontario puissent obtenir un permis d'exercice dans la province. Le BCE collabore avec les organismes de réglementation qui supervisent les professions réglementées et les métiers afin de veiller à ce que leurs processus de délivrance de permis soient transparents, objectifs, impartiaux et équitables.

Candidat, candidate (ou auteur, auteure d'une demande)

Particulier qui demande un permis en vue d'exercer une profession réglementée ou un métier en Ontario.

Code des professions de la santé

Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui énonce les règles pratiques auxquels les organismes de réglementation des professions de la santé sont assujettis relativement à l'ensemble de leurs fonctions légales, y compris en matière d'inscription.

Comité d'inscription	Groupe qui œuvre sous l'autorité d'une loi régissant un organisme de réglementation et dont la mission est d'approuver ou de refuser l'inscription de candidats au permis ou à l'accréditation.
Commissaire à l'équité	Particulier nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à la fonction de commissaire aux pratiques d'inscription équitables pour la province de l'Ontario, comme prévu par la législation sur l'accès équitable.
Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS)	Tribunal décisionnel indépendant créé par la <i>Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé et des Soins de longue durée</i> et ayant un mandat de révision et d'appel. L'un de ses principaux objectifs est de s'assurer que les professions sont réglementées dans l'intérêt du public. Les candidats à l'inscription peuvent interjeter appel des décisions en matière d'inscription prises par un organisme de réglementation auprès de la CARPS.
Compétence	Habilité, connaissance ou jugement manifeste qu'un professionnel ou une personne de métier titulaire d'un permis devrait mettre en application dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son métier.
Conseil	Nom fréquemment donné à l'instance dirigeante d'un organisme de réglementation. Le conseil joue le même rôle qu'un conseil d'administration et supervise l'administration de l'organisme. Un conseil est généralement composé de membres de la profession ou du métier élus par leurs pairs, ainsi que de membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.
Décision en matière d'inscription	Décision consistant à octroyer l'inscription à un candidat ou une candidate, à proposer de ne pas octroyer l'inscription à un candidat ou une candidate, à ne pas octroyer l'inscription à un candidat ou une candidate ou à octroyer l'inscription à un candidat ou une candidate sous réserve de conditions et de restrictions.
Droit au titre	Droit en vertu duquel un membre titulaire d'un permis d'exercer une profession réglementée ou un métier peut utiliser un titre protégé pour se décrire à des fins professionnelles.
Droit d'exercice	Droit en vertu duquel une personne qualifiée peut exercer une profession ou un métier.
Équité	Un processus ou une décision sont jugés équitables lorsque l'organisme de réglementation respecte l'ensemble des éléments suivants : <i>Équité en matière de fond</i> : l'organisme de réglementation garantit l'équité de la décision en elle-même. La décision, sur le fond, doit être équitable et doit, à cette fin, satisfaire à des critères prédéfinis et valables. La décision doit être raisonnable et le raisonnement sur lequel elle se fonde doit être compréhensible pour les personnes concernées.

Équité de la procédure : l'organisme de réglementation garantit l'équité du processus de prise de décisions. L'organisme de réglementation dispose d'un mécanisme garantissant que l'équité fait partie intégrante des étapes à mettre en œuvre avant, pendant et après la prise de décisions. Ledit mécanisme garantit que le processus s'inscrit dans un délai raisonnable et que les particuliers jouissent de chances égales de participer au processus d'inscription et d'apporter la preuve de leur capacité à exercer une profession ou un métier.

Équité dans la relation : l'organisme de réglementation veille à ce que chacun soit traité équitablement pendant le processus de prise de décisions en s'assurant de la prise en compte de leur sentiment quant au processus et à la décision.

Évaluation axée sur les compétences

Outil permettant de mesurer l'aptitude des candidats à mettre en application leurs compétences, leurs connaissances et leur jugement dans le cadre de leur profession ou de leur métier.

Évaluation des pratiques d'inscription (ou évaluation)

Évaluation menée à intervalles réguliers dans le cadre de laquelle le BCE examine les pratiques d'inscription de chaque organisme de réglementation à l'une des obligations prescrites par la législation sur l'accès équitable et formule des recommandations pour améliorer les pratiques au besoin. L'évaluation est menée à l'aide du guide d'évaluation applicable.

Évaluation des titres de compétences

Évaluation des attestations d'études d'un particulier, y compris les grades, les diplômes, les certificats et d'autres types officiels de qualifications, souvent dans le but de déterminer si le particulier répond aux exigences en matière de diplômes en vue de l'obtention d'un permis d'exercer une profession ou un métier.

Examen clinique objectif structuré (ECOS)

Examen clinique visant à évaluer les compétences, les connaissances et le jugement d'un particulier au sein des professions de la santé. Ce type d'examen consiste généralement à interagir avec des acteurs professionnels.

Examen du processus d'accès à la profession ou au métier

Le terme « examen du processus d'accès à la profession ou au métier » employé par le BCE correspond à ce qui est désigné dans la législation sous le terme « examen des pratiques d'inscription ». Analyse systématique menée par un organisme de réglementation de ses exigences et pratiques en matière d'inscription à la profession ou au métier qu'il régit.

Exigence en matière de diplôme

Diplôme postsecondaire officiel, ou diplôme équivalent, qui est exigé pour obtenir un permis dans une profession réglementée ou un métier donné(e).

Exigences en matière d'inscription

Les exigences en matière d'inscription incluent les qualifications que les candidats doivent posséder, la preuve que ces derniers doivent apporter pour démontrer qu'ils ont les qualifications requises, les droits qu'ils doivent payer, et tout autre critère à respecter pour pouvoir s'inscrire. On entend généralement par qualifications les diplômes, la maîtrise de la langue, l'expérience professionnelle ou clinique, la réussite aux examens d'inscription et les bonnes mœurs.

Exigences linguistiques	Normes établies par un organisme de réglementation relativement au niveau de compétence linguistique requis pour accéder à une profession ou à un métier.
Expérience de travail canadienne (ou expérience canadienne)	Exigence selon laquelle les candidats doivent avoir une expérience de travail au Canada avant d'être admissibles à un permis.
Expérience pratique	Formation pratique ou expérience de travail liée à une profession ou à un métier et nécessaire à l'obtention d'un permis. Ce terme peut être distinct du terme « expérience canadienne ».
Guide d'évaluation	Guide qui décrit les attentes du BCE à l'égard des organismes de réglementation pour ce qui est de respecter l'obligation générale et les obligations spécifiques prescrites par la législation sur l'accès équitable.
Impartialité	<p>Un processus ou une décision sont impartiaux si la personne qui en est responsable adopte une position neutre. On parle de neutralité lorsque les actions ou les comportements susceptibles d'aboutir à des évaluations ou des décisions subjectives sont atténués. L'impartialité peut être obtenue en s'assurant que toutes les sources potentielles de préjugés sont identifiées et que des mesures sont prises pour les neutraliser. Dans le cas d'un organisme de réglementation, l'impartialité englobe les principes suivants :</p> <p><i>Identification</i> : l'organisme de réglementation dispose de mécanismes permettant d'identifier les sources potentielles de préjugés au sein du processus d'évaluation ou de prise de décisions (p. ex. les sources de conflit d'intérêts, les notions préconçues et l'absence de compréhension des enjeux liés à la diversité).</p> <p><i>Stratégies</i> : l'organisme de réglementation dispose de mécanismes permettant d'écarter tout préjugé et de garantir la neutralité pendant le processus d'évaluation et de prise de décisions (p. ex. des politiques en matière de formation sur les conflits d'intérêts, des procédures à suivre en cas d'identification d'un préjugé, et le recours à des stratégies de délibération collective et de consensus pour la prise de décisions).</p>
Inscription	L'octroi d'une adhésion, avec ou sans conditions, à une profession réglementée ou à un métier par inscription, permis, accréditation, admission ou un autre moyen.
Législation sur l'accès équitable/législation	S'entend de la <i>Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire</i> et des dispositions similaires énoncées dans l'annexe 2 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> . Ensemble, ces dispositions législatives régissent les pouvoirs du BCE pour ce qui est de superviser l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire en Ontario. Le but de cette législation est de faire en sorte que les organismes de réglementation adoptent des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables afin que tous les candidats compétents puissent obtenir l'autorisation d'exercer en Ontario, quel que soit leur lieu de formation. Le raisonnement sous-jacent est que l'accès équitable à l'inscription sert l'intérêt public.

Loi propre à une profession ou à un métier	Loi habilitante visant une profession ou un métier. Elle précise généralement le champ d'exercice de la profession ou du métier en question, ainsi que d'autres renseignements concernant la gouvernance et l'administration de cette profession ou de ce métier. Des règlements pris en application de la loi peuvent préciser les exigences en matière d'inscription.
Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire	Loi habilitante qui vise le Bureau du commissaire à l'équité et qui confère au ou à la commissaire son autorité. La loi exige que les professions réglementées et les métiers à accréditation obligatoire en Ontario soient régies par des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.
Loi sur les professions de la santé réglementées	La <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , à l'instar des lois sur les professions de la santé connexes, définit le cadre de gouvernance des professions de la santé réglementées en Ontario.
Métier (ou métier à accréditation obligatoire)	Métier à accréditation obligatoire auquel la <i>Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage s'applique</i> .
Métier à accréditation obligatoire	Métier pour lequel l'adhésion à l'Ordre des métiers de l'Ontario comme apprenti ou candidat compagnon, ou pour lequel une accréditation en tant que compagnon, est obligatoire. Il existe actuellement 22 métiers spécialisés à accréditation obligatoire, répartis dans quatre secteurs.
Ministre des Affaires civiques, de l'Immigration et du Commerce international	Personne chargée de l'application de la <i>Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire</i> et devant qui le BCE est responsable.
Objectivité	<p>Un processus ou une décision sont objectifs à condition qu'ils se fondent sur des systèmes formels, tels que des critères, des outils et des procédures qui ont été mis à l'essai à de multiples reprises au cours de leur élaboration, de leur application et de leur examen, et qui ont été jugés valides et fiables. Dans le cas d'un organisme de réglementation, l'objectivité de ces systèmes englobe les principes suivants :</p> <p><i>Fiabilité</i> : l'organisme de réglementation garantit que les critères, les programmes de formation, les outils et les procédures permettent de prendre des décisions cohérentes, indépendamment du décideur, et du moment ou du contexte dans lequel la décision est prise.</p> <p><i>Validité</i> : l'organisme de réglementation garantit que les critères, les programmes de formation, les outils et les procédures mesurent les paramètres prévus.</p>
Obligation générale	Obligation prescrite par la législation sur l'accès équitable qui exige que les organismes de réglementation garantissent des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables. L'obligation générale est à différencier des obligations spécifiques énoncées dans la législation.

Obligations spécifiques	Obligations spécifiques suivant lesquelles les organismes de réglementation doivent, en vertu de la législation sur l'accès équitable, donner aux candidats à l'inscription des renseignements, fournir des décisions, réponses et motifs dans un délai raisonnable, prévoir un processus de réexamen ou d'appel interne, mettre à disposition des renseignements sur le droit d'appel, effectuer une évaluation équitable des compétences et donner accès aux documents. La législation prévoit aussi que les organismes de réglementation sont tenus de former les évaluateurs et les décideurs.
Ordonnance de se conformer	Un des instruments de conformité à la loi relevant de l'autorité du ou de la commissaire à l'équité. Le ou la commissaire à l'équité peut prendre une ordonnance de se conformer si un organisme de réglementation n'a pas respecté les obligations spécifiques énoncées dans la partie III de la <i>Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire</i> ou qu'il n'a pas fourni les rapports obligatoires décrits dans la partie VI. Les ordonnances peuvent exiger que l'organisme de réglementation visé fasse ou s'abstienne de faire ce qui y est précisé.
Organisme de réglementation	Organisme qui supervise une profession ou un métier, voire plusieurs, et qui régit ses membres dans l'intérêt public. Certains organismes de réglementation supervisent plusieurs professions ou métiers : par exemple, le Barreau du Haut-Canada réglemente à la fois les avocats et les parajuristes. Certains organismes de réglementation sont appelés « ordres ».
Organisme d'évaluation des qualifications	Organisme tiers qui évalue les titres de compétences et d'autres qualifications au nom des professions réglementées de l'Ontario. Il existe trois types d'organismes d'évaluation des qualifications : les établissements d'enseignement postsecondaire, les organismes d'évaluation des titres de compétences et les organismes d'évaluation des compétences propres à une profession. En vertu de la législation sur l'accès équitable, les organismes de réglementation ont la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que ces organismes respectent les principes énoncés dans la législation sur l'accès équitable.
Particulier formé à l'étranger	Particulier qui a reçu une formation propre à une profession ou à un métier en dehors du Canada. Le terme désigne à la fois les immigrants et les Canadiens et Canadiennes qui ont étudié à l'étranger.
Permis	Autorisation délivrée par un organisme de réglementation qui permet à une personne d'exercer une profession réglementée ou un métier et/ou d'utiliser un titre protégé.
Plan d'action	Plan élaboré par les organismes de réglementation eux-mêmes pour donner suite aux recommandations d'amélioration formulées à la suite de l'évaluation des pratiques d'inscription par le BCE.
Pratique d'inscription	Action, procédure ou politique utilisée par un organisme de réglementation pour évaluer les candidats qui présentent une demande d'inscription.
Pratique louable	Programme, activité ou stratégie visant les pratiques d'inscription d'un organisme de réglementation et qui dépasse les normes minimales établies par le BCE.

Principes d'accès équitable (ou principes d'équité)	Exigence énoncée dans la législation sur l'accès équitable en vertu de laquelle les pratiques d'inscription des organismes de réglementation doivent être transparentes, objectives, impartiales et équitables.
Processus de réexamen ou d'appel interne	Nouvelle audience, réexamen ou appel que prévoit une profession réglementée à l'égard d'une décision en matière d'inscription.
Profession réglementée/métier	Une profession réglementée ou un métier est chargé(e) de régir, par le biais de son organisme de réglementation, la conduite professionnelle de ses membres dans le but de servir l'intérêt public. Toutes les professions réglementées sont tenues par la loi d'établir des normes de pratique et de compétence en vue de l'accès à la profession. Les candidats doivent satisfaire ces normes pour s'inscrire ou obtenir un permis d'exercice, c'est-à-dire travailler légalement dans la profession ou le métier.
Programme de transition (ou programme de formation relais)	Programme qui fournit à des particuliers une formation classique, une formation linguistique, une expérience de travail et/ou d'autres services propres à une activité donnée pour les aider à intégrer leur profession ou leur métier en Ontario.
Qualification	Condition qu'un particulier doit remplir avant qu'un organisme de réglementation détermine s'il peut intégrer une profession réglementée.
Recommandation	Conseil formulé par le BCE lorsqu'il repère des problèmes en matière de permis et des domaines d'amélioration au sein des pratiques d'inscription d'un organisme de réglementation, dans le but d'assurer le respect des obligations prescrites par la législation sur l'accès équitable.
Règlement	Instrument juridique qui permet aux organismes de réglementation de fixer leurs exigences en matière d'inscription. Un règlement est établi en application de la loi habilitante visant l'organisme de réglementation.
Solution de remplacement acceptable	Mesure d'assouplissement des exigences en matière de diplômes adoptée par un organisme de réglementation pour reconnaître les différentes façons d'acquérir et d'évaluer les compétences professionnelles. Par exemple, de nombreuses professions reconnaissent des solutions de remplacement acceptables pour satisfaire aux exigences en matière de diplômes, comme les programmes de transition ou les combinaisons de formation et d'expérience.
Stratégie d'amélioration continue	Démarche stratégique adoptée par le BCE pour remplir son mandat aux termes de la législation sur l'accès équitable.
Tiers	Organisme auquel les organismes de réglementation se fient pour évaluer les qualifications des candidats à l'inscription. Le BCE a l'obligation de surveiller les évaluateurs tiers, tandis que les organismes de réglementation leur demandent des comptes pour s'assurer qu'ils conçoivent et mènent des évaluations d'une manière transparente, objective, impartiale et équitable.

Titre protégé

Titre réservé en vertu de la loi aux personnes qui possèdent les compétences nécessaires pour exercer une profession réglementée ou un métier.

Transparence

Un processus est transparent si son déroulement permet d'identifier facilement les actions entreprises pour le mener à bien, ainsi que les motifs et les résultats desdites actions. Dans le cas d'un organisme de réglementation, la transparence du processus d'inscription englobe les principes suivants :

Ouverture : l'organisme de réglementation prend des mesures et met en place des mécanismes permettant de comprendre aisément le déroulement du processus d'inscription.

Accès : les renseignements sur ses pratiques d'inscription sont faciles d'accès.

Clarté : l'organisme de réglementation veille à transmettre des renseignements complets, précis et faciles à comprendre au sujet de ses pratiques d'inscription.

Vérification

Un des mécanismes dont dispose le BCE pour déterminer la conformité d'un organisme de réglementation à la législation sur l'accès équitable.